

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
30.01.90	Offres d'emploi fournies par huit employeurs et portant des mentions discriminatoires que Villemin, chef de l'ANPE de Grenoble, a laissé subsister.	MRAP art. 187-1, art. 416-3 CP Responsabilité des directeurs d'ANPE par rapport aux offres présentant des mentions discriminatoires.	Le seul fait d'enregistrer ces offres malgré l'existence de circulaires administratives tolérant ces pratiques, constitue un fait punissable. La complicité pour être punissable ne suppose pas que l'auteur principal soit identifié.	18.04.86 La cour d'appel de Lyon, saisie sur renvoi de cassation de l'action civile exercée contre Villemin sur le fondement des articles 187-1 et 416-3, a débouté la partie civile de ses demandes et a déclaré non caractérisée la complicité du délit incriminé par l'article 416-3 reproché à Villemin.	CCRIM 30.01.90 Cassation La cour d'appel s'est insuffisamment expliquée et contredite. L'article 416-3 est consommé par la seule offre d'emploi discriminatoire quels que soient les effets.
05.03.91	Bulletin de mai 1988 de la Fédération professionnelle indépendante de la Police, dont le rédacteur est Bitault. Note : Syndicat d'extrême-droite qui regroupe 6,9 % des forces de police.	LICRA Provocation, changement d'alinéa avec la loi de 09.86 art. 50 Loi 1881	A la date de la rédaction du bulletin, le délit de provocation était prévu et réprimé par l'art. 24, al. 6, la loi du 09.09.86 l'y ayant reporté. Le ministère public a visé l'alinéa 5 et a qualifié les faits de provocation, donc cette erreur de visa ne pouvait faire peser la moindre incertitude sur la nature de l'infraction.	05.04.90 Chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris annule le réquisitoire introduit d'instance dans l'information suivie contre Bitault pour provocation.	CCRIM 05.03.91 Rejet pourvoi Application stricte de l'article 50, viser un texte ne correspondant pas à la qualification retenue, ne satisfait pas aux prescriptions de cet article.

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
16.04.91	<p>"Fluide Glacial" n° 62 de décembre 1989</p> <p>Caricature d'une religieuse d'aspect grotesque, occupée devant un sapin de Noël à gonfler avec une pompe à vélo un christ en croix, trouvé parmi d'autres cadeaux.</p> <p>art. 48-1 notion d'association de lutte contre le racisme pouvant exercer l'action prévue à l'article 48-1</p>	<p>Diamant</p>	<p>Violation art. 48-1 Loi 1881</p>	<p>Citation directe de l'AGRIF contre Diamant, directeur de la publication pour provocation en raison de son appartenance à une religion</p> <p>Cour d'appel déclare l'AGRIF recevable</p>	<p>CCRIM 16.04.91</p> <p>Rejet pourvoi</p> <p>Le racisme visé par l'article 48-1 s'entend de toute discrimination fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une race sans restriction, ni exclusion.</p>

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
11.06.91	Dernières Nouvelles d'Alsace 13.02.89 Freulet, lors d'une réunion publique, avait repris les faits en mettant en avant l'origine de ces jeunes.	MRAP Ligue des droits de l'homme et du citoyen plainte MRAP CPC à l'audience Quels sont les propos qui peuvent valoir provocation ? Conception art. 24, al. 6 Loi 1881	Le délit de provocation est constitué. Le fondement de la diffusion par les DNA de ce fait divers qui n'a pas souligné l'origine des jeunes et l'hypothèse que la réprobation du public tempérée sur la précision donnée sur l'âge ne permettent pas à la cour de justifier sa décision.	Plainte de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen contre Freu-let pour avoir révélé l'origine ethnique des auteurs présumés de violences volontaires. MRAP CPC à l'au- dience. TC a condamné. La cour d'appel de Colmar a relaxé le prévenu du chef de provocation à la discrimination, car les propos incriminés étaient assimilés à des informations de presse, même s'ils trahissent l'origine ethnique, ils ne valent pas provocation.	CCRIM 11.06.91 Rejet pourvoi Le prévenu n'a pas présenté l'appartenance ethnique des personnes mises en cause comme un facteur de leur délinquance, dès lors il n'y a pas provocation.

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
12.10.91		MRAP Procédure - même chose		28.07.88 Plainte simple du MRAP Cour d'appel de Paris 11ème chambre 14.06.90	CCRIM 10.12.91 Rejet pourvoi En matière d'infraction à la loi sur la presse, seuls la plainte avec CPC, le réquisitoire intro- ductif ou la citation directe ré- pondant aux exigences des ar- ticles 50 et 53 sont susceptibles de mettre en mouvement l'ac- tion publique et de constituer le premier acte interruptif de pres- cription.
12.10.91	X a diffusé entre février et mars 1989, à Vallauris, des écrits, imprimés et des dessins faisant appa- raître un individu de type arabe, une femme et cinq enfants et portant le texte "pas de besoin de travail- ler, j'ai chômage, fatmas donnent allocations, le fils fait la drogue, les Français sont cons, mais leur argent est bon. Merci, Tonton".	X Procédure - Actes pou- vant mettre en mouve- ment l'action publique dans le cadre de la loi de 1881		27.06.89 cité par le ministère public devant le TC Cour d'appel d'Aix-en- Provence 18.06.90 condamne pour provoca- tion à quatre mois de prison avec sursis et cinq ans de mise à l'é- preuve et 15 000 F amende.	CCRIM 10.12.91 Cassation Loi 1881, seule la plainte avec CPC, le réquisitoire introductif ou la citation directe répondent aux exigences des art. 50 et 53 et sont susceptibles de mettre en mouvement l'action publique et de constituer le premier acte interruptif de prescription. Tel n'est pas le cas du soit- transmis adressé par le procu- reur aux OPJ pour constater délit, découvrir et convaincre les auteurs.

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
03.12.91	Mensuel "Le Choc du Mois" de mai 1988 Un article "un antisémitisme typiquement français" signé M. Toda	Toda et Boizeau Au départ, citation directe de la LICRA Provocation changement d'alinéa avec la loi de 09.86 Art. 50 et 53 Loi 1881	art. 53 de la loi 1881 n'a pas été respecté	25.07.88 LICRA citation directe contre Toda et Boizeau, en indiquant la prévention de provocation et en citant l'art. 24, al. 5 Prévenus soulevèrent l'exception de nullité, le texte visé ne correspondant pas à la qualification retenue. TC annule la citation Cour d'appel 11ème chambre 01.03.90 saisie par la partie civile, considère que la nullité n'est pas encourue.	CCRIM 03.12.91 Cassation Article visé ne correspondant pas aux faits incriminés donc la citation ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 53.

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
03.12.91	Mensuel "Le Choc du Mois" octobre 1988 Boizeau, directeur de la publication, Bourdier, journaliste. Un article "Les juifs qui en font trop"	Boizeau et Bourdier Citation directe de la LICRA Notion de groupe dans la diffamation Impact des éléments extrinsèques aux propos	Sur la diffamation : critiques non imputées à l'ensemble de la communauté, mais seulement à certains membres et non par rapport à cette appartenance, mais par rapport à leur comportement. Sur la provocation et l'injure : si le propos est susceptible d'une qualification pénale, prendre en compte également les conditions extrinsèques dans lesquelles le texte a été écrit et qui révèle la véritable intention.	29.12.88 Citation directe de la LICRA contre Bourdier et Boizeau pour diffamation, injures et provocation selon passages. Cour d'appel de Paris 11ème chambre 05.04.90 condamne pour trois délits 10 000 F amende pour Boizeau et 3 000 F pour Bourdier + DI.	CCRIM 03.12.91 Rejet pourvoi L'auteur a étendu à la collectivité juive les griefs énoncés dans le texte. L'artifice tendant à faire état d'une citation hors de son contexte ne saurait faire disparaître le caractère délictueux des propos incriminés.
28.01.92	Elaboration, distribution et diffusion le 21.12.89, à l'occasion de la réunion du conseil municipal de Saint-Nazaire d'un tract intitulé "Non à l'islamisation de Saint-Nazaire"	procureur général près la cour d'appel GASPROM, Fédération MRAP, LFDDHC, CMASTI parties civiles devant les juges de première instance Conception art. 24, al. 6 sur notion de groupe.	Violation de l'art. 24, al. 6 Loi 1881	Cour d'appel de Rennes 26.02.91 relaxe les trois auteurs du chef de provocations car aucun des termes employés, si déplorables puissent-ils être estimés, ne comporte une exhortation ou une provocation.	CCRIM 28.01.92 Rejet pourvoi La cour d'appel a fait l'exacte appréciation de la nature et de la portée des propos incriminés a justifié sa décision.

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
16.07.92	Périodique Y 29.03.90 contenant un article intitulé "Journal d'un homme libre". L'auteur reprend les termes d'autocollants qui ont valu à A une condamnation pour provocation à un mois de prison et commentaire de cette condamnation.	X Roland, directeur de publication de Y SA X LICRA partie civile en 1ère instance Conception art. 24, al. 6 condition de responsabilité du directeur de la publication.	Violation par fausse application de l'art. 24, al. 6 Loi 1881 et 593 CPP pour défauts de motifs Violation art. 24, al. 6 Loi 1881 pour défaut de réponse à conclusions.	LICRA cite le directeur de la publication comme auteur et le journaliste comme complice pour provocation. Cour d'appel de Paris 11ème chambre 11.09.91 condamne pour provocation à 10 000 F amende + DI X mais le journaliste relaxe pour annulation de la citation.	CCRIM 16.07.92 Rejet pourvoi Délict de provocation, exclusif de toute bonne foi caractérisé quand les juges constatent que tant par son sens que par sa portée, le texte tend à inciter le public à la discrimination...
15.12.92	Guionnet Révisionniste arrêté par la Police alors qu'il collait des affiches niant l'existence de chambres à gaz.	Guionnet Compatibilité art. 24, al. 6 et art. 32, al. 2 avec art. 10 CEDH	Violation de l'article 11 de la DDH Violation des articles 6, 7, 8, 10 et 14 de la CEDH Violation de l'article 490 CPP	Cour d'appel de Paris 11ème chambre 28.11.91 Condamne Guionnet pour provocation et diffamation à 4 mois d'emprisonnement.	CCRIM 15.12.92 Rejet pourvoi L'appréciation de la constitutionnalité d'une loi n'appartient pas aux juges de l'ordre judiciaire et l'article 10, s'il affirme le droit à la liberté d'expression, prévoit également que son exercice peut être par voie législative soumise à des sanctions, restrictions ou conditions.

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
02.02.93	Offres d'emploi fournies par huit employeurs et portant des mentions discriminatoires que Villemin, chef de l'ANPE de Grenoble, a laissé subsister.	MRAP	3ème pourvoi, faits compliqués	14.12.90 La cour d'appel de Dijon, saisie sur renvoi de cassation de l'action civile exercée contre Villemin sur le fondement des articles 187-1 et 416-3, a débouté la partie civile de ses demandes.	CCRIM 02.02.93 Rejet pourvoi
23.02.93	Mensuel "Révision" janvier 1991 Guionnet, directeur de la publication.	Guionnet Compatibilité art. 24, al. 6 et 24 bis et art. 33, al. 3 avec art. 10 CEDH	Extinction de l'action publique résultant de la nullité de la procédure et de la prescription. Violation des articles 6, 8, 10 et 14 CEDH Violation du décret du 05.11.1870 pour défaut de publication au JO du jugement du tribunal de Nuremberg. Violation de l'article 5 CP.	29.03.91 Guionnet cité devant le TC pour provocation et contestation de crimes contre l'humanité et apologie de crimes de guerre. Cour d'appel de Paris 11ème chambre 21.05.92 condamne à trois mois de prison et 30 000 F amende + DI pour provocation, contestation et apologie.	CCRIM 23.02.93 Rejet pourvoi Les art. 24, al. 3 et 6, 24 bis et 33, al. 3 de la loi de 1881 entrent dans les exceptions prévues par l'art. 10, al. 2 de la CEDH et donc ne sont pas contraires à l'al. 1 du même article. Le décret de 1870 non applicable aux décisions de justice et dès lors aucune violation de ce texte ne résulte du défaut de publication au JO du jugement rendu le 01.10.46 par le tribunal de Nuremberg.

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
02.03.93	Un quotidien daté du 10.10.89 un article intitulé "Réflexions sur Auschwitz" les carné- lites doivent partir art. 32, al. 2 Quelles sont les personnes que vise la diffamation ?	AGRIF	Violation art. 29, al. 1, art. 32, al. 2 Loi 1881	Citation directe de l'AGRIF contre X, directeur de la publication, pour diffamation raciale TC AGRIF recevable Cour d'appel les propos ne visent pas l'église catholique dans son université, mais des entités religieuses des pays de l'est, donc aucun groupe de personnes n'est visé.	CCRIM 02.03.93 Cassation L'art. 32, al. 2 réprime toute diffamation commise envers une personne, physique ou morale, ou un groupe de personnes, quelle qu'en soit l'ampleur, et alors qu'en l'espèce, les communautés chrétiennes des pays de l'est étaient visées, accessoirement à leur localisation géographique, en raison de leur obédience catholique et du comportement prêté à leur membre.
08.06.93	Emission TV "L'Heure de Vérité" 14.02.84 Invité J.M. Le Pen "Mon- de islamo-arabe, danger mortel"	J.M. Le Pen Citation directe du MRAP Quels sont les propos qui peuvent valoir provocation ? Notion de groupe contenue dans l'article 24, al. 6 Loi 1881	L'article 24, al. 6 Loi 1881 n'est pas constitué. Les propos établissaient seulement le constat d'une situation. Les étrangers visés ne constituaient pas un groupe.	Citation directe du MRAP pour provocation. TC relaxe sur deux réponses, mais condamne sur un autre pour provocation à 5 000 F amende + réparations civiles dont le MRAP. Cour d'appel de Paris 11ème chambre 29.03.89 confirme.	CCRIM 08.06.93 Cassation Les expressions reprochées au demandeur ne désignent aucun groupe de personnes autres que des populations étrangères indéterminées et ne dépassent pas les limites du droit à la libre expression.

IDEN.	FAITS	Dr AU POURVOI (question soulevée)	MOTIFS DU POURVOI	PROCEDURE ANT.	SOLUTIONS ET MOTIFS
07.12.93	"L'Evénement du Jeudi" du 23.11.89 "Ce qu'il faut jeter d'ici l'an 2000" art. 48, al. 2 le Carmel d'Auschwitz comme une PM prise individuel- lement ?	AGRIF	Violation art. 48-1, al. 2 Loi 1881	Citation directe de l'AGRIF contre J.F. Kahn et J. Lanzmann pour diffamation ra- ciale. TC action civile rece- vable Cour d'appel relaxe les prévenus et déboute la partie civile, car les pro- pos ont un caractère dif- famatoire, mais ils ne visent pas l'église catho- lique dans son intégrité, mais le groupe- ment qu'est le carmel d'Auschwitz considéré comme une PM prise individuellement et dont l'AGRIF ne justifie pas avoir obtenu l'accord.	CCRIM 07.12.93 Cassation Les propos diffamatoires incriminés visent non seulement les congrégations, mais également des religieux, donc l'AGRIF peut agir sans avoir reçu l'accord des religieux.